PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXSTONE

44 Boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : 2026_0638
Code AIOT : 0006203507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté lieu-dit "les grandes haies" 54200 Jaillon. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'activité d'extraction a cessé depuis le 24 octobre 2024. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-0046 du 11 mai 2026 encadre les prescriptions de mesures conservatoires relatives aux zones d'extraction actuellement mises à l'arrêt.
L'objet de la présente inspection est de contrôler le respect de ces mesures conservatoires, l'exploitant ayant l'obligation de maîtriser les risques que présentent ces zones mises à l'arrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- lieu-dit "les grandes haies" 54200 Jaillon
- Code AIOT : 0006203507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE (Ex CMNE, Ex-COGESUD) a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 20 mars 1992 modifié puis par l'arrêté préfectoral n° 2004-606 du 08 novembre 2005, une carrière à ciel ouvert de calcaires aux lieux-dits «les Grandes Haies » sur le territoire de la commune de JAILLON (54200). L'autorisation a été prolongée par l'arrêté préfectoral complémentaire 2020-0521 du 13 novembre 2020 puis par l'arrêté préfectoral complémentaire 2023-0023 du 27 juin 2023 jusqu'au 7 mai 2025, remise en état incluse. Un dossier de renouvellement de l'autorisation est actuellement en cours d'instruction et dans l'attente, toute activité d'extraction a été arrêtée depuis le 24 octobre 2024.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de sécurité immédiates	AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 2	Sans objet
3	État des lieux	AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 4	Sans objet
4	Garanties financières	AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de sécurité de la zone d'extraction mise à l'arrêt ont été entreprises mais elles demeurent insuffisantes en raison d'au moins un front de taille qui présente un risque d'effondrement, de l'absence de clôture sur une partie du périmètre du site et de l'absence de moyens de traçabilité des mesures de surveillance mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 2

Thème(s) : Autre, Interdiction

Prescription contrôlée :

- Toute activité d'extraction de matériaux est interdite sur le site de la carrière.
- Seules sont autorisées les interventions strictement nécessaires à la mise en sécurité du site (annexe 1) et sa remise en état.

Constats :

- L'arrêt total de l'activité d'extraction de matériaux a été constatée dans les zones identifiées pour l'extraction.
- Il perdure sur le site deux autres activités, non concernées par l'arrêté de mesures conservatoires, dans deux zones dédiées:

  - Zone "plateforme de recyclage": Installation de broyage, concassage, criblage...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes réglementée par la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n° 2515-1a;
  - Zone "remblai": Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes réglementée par la rubrique ICPE n° 2517-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de sécurité immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- la sécurisation des fronts de taille, talus, fosses et zones instables par purge, reprofilage et/ou mise en place de protections physiques adaptées ;
- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
- l'interdiction ou limitation des accès dont le maintien d'une signalisation visible et permanente des dangers (accès interdit, risque de chute, instabilité des terrains), l'entretien de l'intégralité des clôtures périphériques et dispositifs de fermeture du site et la surveillance du site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

- La dernière sécurisation des fronts de taille, talus, fosses et zones instables par purge et reprofilage a été effectuée en septembre 2025 selon les déclarations de l'exploitant. Cependant,

certaines zones de front de taille se délitent et des blocs de matériaux sont présents en point bas suite à leur chute (cf photos jointes). L'inspection conclut en l'absence de mise en sécurité de ce front de taille.
Les zones identifiées pour l'extraction sont isolées du reste du site par la mise en place de merlons et/ou de blocs en béton.
- Les produits dangereux dédiés à l'activité d'extraction et les déchets issus de cette activité ont été évacués vers les filières dédiées. L'exploitant s'est engagé à fournir à l'inspection le bordereau de prise en charge des produits dangereux par son prestataire.
- Le contrôle par sondage de la clôture de la périphérie du site a permis de constater la présence de cette dernière sauf sur la zone Nord-Ouest à l'entrée du site sur un linéaire d'environ 150-200 mètres (L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le devis qu'il a signé pour la pose d'une clôture). La clôture est globalement bien entretenue mais certaines portions doivent être reprises. Une signalisation visible et permanente d'interdiction de pénétrer sur le site apposée à l'attention des tiers est présente sur les points contrôlés. L'exploitant déclare avoir mis en place un affichage d'interdiction tous les 50 mètres. Le site est sous vidéo surveillance et fermé par un portail en dehors des heures d'activité. De même, l'exploitant déclare effectuer des rondes de surveillance en interne mais aucun registre ne formalise la réalisation et le constat de ces dernières.
- Aucun matériel ou matériau susceptible d'être source de risque d'incendie ou d'explosion ne sont présents dans les zones d'extraction qui sont isolées du reste du site.
- Les mesures et analyses eau, poussières, bruits et le suivi avifaune sont effectuées. L'analyse eau présentée en date du 10/09/2025 indique la réserve suivante: *"Résultats sous réserve, température de l'enceinte non-conforme à réception"*. Selon l'exploitant, il ne s'agirait pas de la dernière analyse et ce dernier s'engage à transmettre à l'inspection l'analyse la plus récente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:
- Procéder à la mise en sécurité des fronts de taille et transmettre les photographies illustrant les opérations réalisées. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure, avec un délai de 2 semaines.
- Procéder à la remise à niveau de l'entretien de la clôture,
- Mettre en place la clôture sur le linéaire situé au Nord-Ouest de l'entrée,
- Mettre en place un registre de traçabilité des rondes (Indications minimales: Date, heure, constat et mesure prises si nécessaire),
- Transmettre le bordereau de prise en charge des produits dangereux, le devis de pose de la clôture, une analyse eau sans réserve au regard de la qualité de l'échantillon analysé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 jours

N° 3 : État des lieux

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 4

Thème(s) : Situation administrative, État des lieux

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société NEXSTONE transmet à l'inspection des installations classées :

- un état des lieux détaillé du site comprenant notamment un plan présentant les mesures de mise en sécurité réalisées;
- un dossier photographique daté ;
- les contrôles et surveillances poursuivies jusqu'à la complète remise en état.

Constats :

L'état des lieux comprenant un plan, un dossier photographique et les divers contrôles et surveillances ont été communiqués le 12 août 2026 à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

I

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

- Afin de garantir l'exécution des mesures de mise en sécurité et de remise en état mentionnées au présent article, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières, conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.
- Le montant des garanties financières s'élevant à 644 737 € TTC, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-0023 du 27 juin 2023 prolongeant l'exploitation de la carrière pour une durée de 24 mois.
- Le montant de référence des garanties financières à constituer au moment de la notification du présent arrêté est mis à jour en tenant compte du dernier indice TP01 publié (décembre 2024 _ base 2010).
- Ces garanties doivent être constituées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et maintenues jusqu'à obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter ou tant que le site n'est pas remis en état conformément aux prescriptions applicables.

Constats :

La garantie financière figurant à l'acte de cautionnement solidaire n° 2953042 du 26 mars 2026, ayant pour objet la remise en état du site, couvre la période du 26 mars 2026 au 07 mai 2027 pour un montant de 657 242 euros.

Type de suites proposées : Sans suite